

Situation en République démocratique du Congo

Le Procureur c. Bosco Ntaganda

ICC-PIDS-Q&A-DRC-04-02/06_FRA

Mise à jour : Août 2015

ICC-01/04-02/06

Ouverture du procès dans l'affaire Ntaganda, 2 septembre 2015

QUI EST BOSCO NTAGANDA ET POURQUOI EST-T-IL POURSUIVI DEVANT LA CPI ?

Bosco Ntaganda est l'ancien chef d'état-major général adjoint des Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC). Il est accusé de 13 chefs de crimes de guerre (meurtre et tentative de meurtre ; attaque contre des civils ; viol ; esclavage sexuel de civils ; pillage ; déplacement de civils ; attaques contre des biens protégés ; destruction de biens de l'ennemi ; et le viol, l'esclavage sexuel, l'enrôlement, et la conscription d'enfants soldats âgés de moins de quinze ans et leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités) et de 5 chefs de crimes contre l'humanité (meurtre et tentative de meurtre de civils ; viol ; esclavage sexuel ; persécution ; et transfert forcé de populations) qui auraient été commis en 2002-2003 en Ituri, en République démocratique du Congo (RDC).

QUAND ET OU CES CRIMES AURAIENT-ILS ETE COMMIS ?

Les crimes auraient été commis entre août 2002 et décembre 2003 dans le cadre d'un conflit armé non international qui s'est déroulé en Ituri. Certains de ces crimes auraient plus spécifiquement été perpétrés à l'occasion d'une attaque généralisée et systématique lancée entre les mois d'août 2002 et de mai 2003 contre la population civile de l'Ituri, en application de la politique de l'organisation formée par l'Union des patriotes congolais et les Forces patriotiques pour la libération du Congo (UPC/FPLC).

Le procès qui va débiter ne concerne que les crimes qui auraient été commis dans ce qui était alors le district de l'Ituri, Province Orientale, au Nord Est de la République démocratique du Congo. Ce procès ne concerne pas les allégations de crimes de la compétence de la Cour qui auraient pu être commis par Bosco Ntaganda ou des personnes sous ses ordres, dans la province du Nord Kivu. Bien que le Bureau du Procureur continue ses enquêtes dans les Provinces des Kivus, celles-ci ne sont pas l'objet du procès actuel.

QUI SONT LES JUGES EN CHARGE DE CE PROCES ?

Le procès est conduit par la Chambre de première instance VI, composée du juge président Robert Fremr (République tchèque), de la juge Kuniko Ozaki (Japon) et du juge Chang-ho Chung (République de Corée).

Les juges de la CPI sont des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité, et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Tous ont une grande expérience, pertinente au regard de l'activité judiciaire de la Cour et une compétence reconnue en droit pénal et en procédure pénale.

M. NTAGANDA SERA-T-IL PRESENT A SON PROCES ?

Oui. L'accusé doit être présent à son procès à moins que la Chambre ne l'excuse de participer à certaines audiences spécifiques, dans des circonstances exceptionnelles.

OU SE DEROULERA LE PROCES ET SERA-T-IL PUBLIC ?

Le procès aura lieu au siège de la Cour à La Haye, aux Pays-Bas.

Alors que la possibilité de tenir les déclarations d'ouverture du procès à Bunia (RDC) avait initialement été examinée, la Présidence de la CPI a décidé que cela n'aurait pas été dans l'intérêt de la justice, au regard notamment de préoccupations concernant la sécurité et le bien-être des témoins et des victimes ainsi que la sécurité des communautés locales concernées, de préoccupations des victimes quant au fait que le retour de l'accusé leur rappellerait des souffrances et des traumatismes, ainsi que de questions logistiques et financières.

Le procès est public, sauf si la Chambre détermine que certaines audiences doivent avoir lieu à huis clos pour protéger la sécurité de victimes et de témoins ou la confidentialité de certains éléments de preuve sensibles.

QUELLE LANGUE SERA UTILISEE DANS LA PROCEDURE ?

Le procès aura lieu en anglais et en français, qui sont les langues de travail de la CPI. En outre, une interprétation sera assurée en kinyarwanda, qui est la langue que l'accusé comprend et parle parfaitement.

QUELS SONT LES DROITS DE L'ACCUSE, M. NTAGANDA ?

L'accusé est présumé innocent. Il est présent dans la salle d'audience lors des débats et il a le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, équitablement et de façon impartiale. A cette fin, une série de garanties est prévue dans les documents juridiques de la Cour. Pour n'en citer que quelques-unes :

- Être défendu par le conseil (avocat) qu'il a désigné, présenter ses propres éléments de preuve, citer les témoins de son choix et s'exprimer dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
- Être informé en détail des charges qui pèsent contre lui dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
- Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec son conseil ;
- Être jugé sans retard excessif ;
- Ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, et pouvoir garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence ;
- Obtenir que le Procureur communique à la Défense les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge.

COMBIEN DE TEMPS DURERA LE PROCES ?

Le procès peut durer plusieurs mois. Des déclarations liminaires seront d'abord faites par le Procureur, la Défense et les Représentants légaux des victimes du 2 au 4 septembre 2015. Puis l'Accusation et la Défense présenteront successivement leurs affaires et leurs témoins respectifs devant les juges. Le début de la présentation des preuves de l'Accusation, avec la déposition du premier témoin, est programmé pour le 15 septembre 2015.

Les Représentants légaux des victimes seront également autorisés à présenter leurs observations et poser des questions aux témoins des deux parties. Les trois juges assureront l'équité du procès et que les droits des deux parties et des victimes soient respectés. Alors que l'Accusation doit prouver la culpabilité de l'accusé, la Chambre de première instance ne peut condamner un accusé que si elle est convaincue que les charges qui pesaient contre lui ont été prouvées au-delà de tout doute raisonnable.

À la fin des audiences du procès, les juges prononceront leur jugement dans un délai raisonnable. Le jugement est lu en public et peut soit acquitter soit condamner l'accusé.

Les parties ont le droit de faire appel du jugement devant la Chambre d'appel de la CPI.

COMMENT LES TEMOINS SONT-ILS PROTEGES ?

La Cour dispose d'un certain nombre de mesures de protection qui peuvent être accordées aux témoins qui comparaissent devant la Cour et aux autres personnes auxquelles les dépositions des témoins peuvent faire courir un risque. Les mesures de protection visent à faire en sorte que les témoins se sentent à l'aise et en sécurité et qu'ils témoignent sans avoir peur de dire la vérité. Ces mesures s'appliquent de façon égale aux témoins de l'Accusation et de la Défense.

Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection opérationnelles mises en œuvre là où résident les témoins, en des mesures procédurales telles que la distorsion de l'image et de la voix ou l'utilisation d'un pseudonyme, ou la tenue de sessions à huis clos afin de protéger l'identité du témoin, ou encore la relocalisation du témoins, qui est une mesure de dernier recours.

La subornation de témoins de la CPI est un crime qui peut être poursuivi. La Cour a déjà présenté des affaires par rapport à de tels crimes.

COMMENT LES VICTIMES PEUVENT-ELLES EXPRIMER LEURS PREOCCUPATIONS ET ASSURER QUE LEURS VOIX SOIENT ENTENDUES DEVANT LA COUR ?

Le Statut de la Cour est innovant à plusieurs égards et notamment en accordant aux victimes le droit de participer à la procédure. La participation aux procédures en tant que victime diffère de la comparution en tant que témoin ; elle signifie que les victimes présentent

leurs vues et préoccupations à toutes les phases de la procédure, généralement par l'intermédiaire de leurs représentants légaux (c'est-à-dire de leurs avocats). Cette participation volontaire permet aux victimes d'exprimer une opinion indépendante des parties et leur offre la possibilité de communiquer directement avec les juges au sujet de leurs propres vues et préoccupations.

COMMENT LES COMMUNAUTES AFFECTEES ET LA POPULATION DE LA RDC SERONT-ELLES INFORMEES DU DEROULEMENT ET DE L'ISSUE DU PROCES ?

La publicité des procédures est cruciale pour garantir l'équité du procès et partant, une justice de qualité. A cette fin, des efforts particuliers sont entrepris quotidiennement par la Cour afin de rendre les procédures accessibles aux communautés affectées par les crimes présumés commis en RDC. La Cour élabore et diffuse des programmes audiovisuels permettant au public congolais de suivre et de comprendre les procédures judiciaires se déroulant à La Haye, notamment par le biais des radios et des télévisions.

En outre, le personnel de la Cour en RDC organisera des sessions de sensibilisation avec des groupes clés de la société durant lesquelles des résumés audiovisuels des procédures seront projetés afin d'encourager la participation du public à un débat interactif. Ces réunions seront l'occasion d'entendre les préoccupations et attentes des communautés locales, d'expliquer le mandat de la Cour et son domaine d'activité, de répondre aux questions et de corriger d'éventuelles informations erronées.